



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Meuse-Rognon (52)

n°MRAe 2023ACGE102

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa :

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes Meuse-Rognon (52), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Meuse-Rognon (10 638 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- Point 1: modification des destinations et sous-destinations autorisées dans la zone urbaine UE, correspondant aux espaces recevant des équipements publics ou d'intérêt collectif:
- Point 2 : modification du périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la commune de Breuvannes-en-Bassigny, par le retrait du 1^{er} des 3 secteurs concernés;

Point 1

Considérant que la présente modification simplifiée autorise désormais au sein des zones UE les activités de restauration ainsi que les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;

Observant que:

• l'autorisation en zone UE des activités de restauration et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale a notamment pour objectif d'anticiper la mutation de certains bâtiments et de renforcer l'attractivité du territoire à travers les activités de services à la population et les commerces ;

- les activités de restauration sont déjà autorisées en zones urbaines et à urbaniser UA, UB, UT, UX, UY, 1AUx et 1AUy, en zone agricole A (sous conditions) et en zone naturelle Nc et Nt ;
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont déjà autorisés en zone UA, UB et US.

Recommandant, pour les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale construits dans ces zones, d'éviter les zones concernées par des risques naturels (notamment d'inondation) qui pourraient affecter ces constructions et les publics sensibles concernés ;

Point 2

Considérant que :

- l'OAP de Brevannes-en-Bassigny en vigueur avait été mise en place pour veiller notamment à une densité de 10 logements à l'hectare dans 3 secteurs de zones urbaines UB;
- sur l'un des secteurs (le n°1, chemin des Fleurs, d'une superficie de 0,36 hectare), la commune souhaite désormais construire une halle des sports multi-activités, ce qui est autorisé dans la zone UB concernée mais non réalisable dans le cadre de l'obligation de respect de la densité exigée par l'OAP actuelle;
- les secteurs 2 et 3 restent couverts par l'OAP en vigueur.

Observant que cette modification d'OAP doit permettre la réalisation en zone urbaine d'un équipement sportif structurant à l'échelle de l'intercommunalité, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Meuse-Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes Meuse-Rognon ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur sa recommandation formulée ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Meuse-Rognon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité

environnementale, par intérim, par délégation,

Christine MESUROLLE